

# Investissement et solutions clients (ICS)

Document destiné aux clients professionnels

## En quoi l'Article 50 modifie-t-il la gestion traditionnelle des passifs sociaux français ?

---

### Contexte

L'article 8 de la directive du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2008 (2008/94/CE) relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur impose à tous les Etats membres de s'assurer que :

« Les mesures nécessaires sont prises pour protéger les intérêts des travailleurs salariés et des personnes ayant déjà quitté l'entreprise ou l'établissement de l'employeur à la date de la survenance de l'insolvabilité de celui-ci, en ce qui concerne leurs droits acquis, ou leurs droits en cours d'acquisition, au titre de prestations de vieillesse, y compris les prestations de survivants, au titre de régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels existant en dehors des régimes légaux nationaux de sécurité sociale. »

Après un an et demi d'intenses discussions et négociations entre le gouvernement, les entreprises (via l'Afep-MEDEF) et la Commission européenne, l'ordonnance arrêtant les modalités permettant de mettre en œuvre la sécurisation des rentes versées par certaines entreprises, en cas de d'insolvabilité de celle-ci, dans le cadre de régimes de retraite à prestations définies (type article 39) vient d'être finalisée et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Ce que dit l'ordonnance

L'ordonnance prévoit que les entreprises concernées portant ce type d'engagements à leur bilan devront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030, garantir les rentes futures qu'elles se sont engagées à verser à leurs salariés, à hauteur d'au moins 50 % des droits, et dans la limite de 1.5 plafond annuel de sécurité sociale soit 57 000 € par salarié et par an.

L'ordonnance définit ainsi précisément :

- ⇒ Le périmètre des droits devant être sécurisés : les droits à retraite liquidés dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies
- ⇒ Une garantie plancher de 50% des droits à retraite liquidés
- ⇒ Un plafond sur les rentes à retenir par salarié (à 1.5 plafond annuel de sécurité sociale)
- ⇒ Les 3 solutions permettant aux entreprises d'assurer la sécurisation de l'engagement qu'elles portent directement dans leurs comptes :
  - Externalisation d'une partie de l'engagement au sein d'un ou plusieurs contrats d'assurance
  - Utilisation d'une ou plusieurs fiducies
  - Utilisation d'une ou plusieurs suretés réelles ou personnelles
- ⇒ L'engagement représentatif des droits à sécuriser qui correspond à ceux inscrits en provision ou en annexe du bilan comptable des entreprises relatifs à ces régimes à prestations définies
- ⇒ La date d'entrée en vigueur pour le respect de la garantie de 50% : 01/01/2030
- ⇒ Les jalons intermédiaires devant être respectés
  - 10% le 01/01/2017
  - 20% le 01/01/2020
  - 40% le 01/01/2025
- ⇒ La possibilité pour l'entreprise de modifier, sur son régime à prestation définie, l'option retenue initialement pour les cotisations dues sur les rentes versées
- ⇒ Les sanctions financières supportées par les entreprises en cas de non-respect des obligations prévues par l'ordonnance
  - Pénalité annuelle correspondant à 30% de l'écart entre les engagements devant être garantis chaque année et les engagements effectivement garantis

## Une révolution pour la gestion des passifs sociaux en France

Cette ordonnance introduit une nouveauté de toute première importance dans la mesure où, à l'instar de ce qui se pratique dans les fonds de pension au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, les entreprises auront désormais une obligation de couverture minimale de leurs engagements suivant une feuille de route prédéfinie. Elles devront ainsi gérer différemment la couverture de ces engagements en intégrant davantage les dynamiques du passif.

Elles devront ainsi sélectionner parmi les 3 solutions proposées par l'ordonnance pour sécuriser les droits, laquelle ou lesquelles sont les plus adéquates compte tenu de leur situation.

A noter qu'en cas d'externalisation de l'engagement dans un contrat d'assurance spécifique, cela pourra se traduire suivant les entreprises, par des capitaux plus ou moins importants à mobiliser en fonction de leur engagement et de l'existence ou pas d'actifs de couverture.

## Les conséquences pour les entreprises

Face à ces enjeux, les entreprises concernées doivent rapidement engager une réflexion approfondie afin d'intégrer au mieux ces nouvelles contraintes.

Ainsi elles auront intérêt à sélectionner un partenaire financier capable d'analyser leur situation propre, de leur proposer des solutions, de les mettre en place et d'assurer un véritable accompagnement stratégique aussi bien dans la phase d'étude qu'au niveau de l'implémentation.

Cet accompagnement passera nécessairement par une réflexion sur les points suivants:

- Diagnostic sur l'engagement
- Prise en compte des contraintes et objectifs de l'entreprise
- Allocation stratégique d'actifs personnalisée et optimisée
- Plan de convergence vers les objectifs cibles (allocation d'actif et abondements prévisionnels) jusqu'en 2030
- Implémentation de la stratégie arrêtée par l'entreprise
- Reporting mensuel sur la gestion mise en œuvre (performances, risques)
- Comités de gestion annuels sur la gestion mise en œuvre sur l'année écoulée et analyse complète des impacts sur l'allocation d'actifs, le plan de convergence et les abondements prévisionnels suite à la revalorisation du passif par l'actuaire de l'entreprise.

Christophe Da Siva, Responsable Solutions épargne et retraite entreprises, pôle d'expertises Investissement et Solutions Clients - Natixis Asset Management

Rédigé le 12 août 2015

## Natixis Asset Management

Société anonyme au capital de 50 434 604,76 €  
Agrément AMF n°GP 90 009 - RCS Paris n°329 450 738  
21, quai d'Austerlitz - 75634 Paris cedex 13 - Tél. +33 1 78 40 80 00

Ce document est destiné à des clients professionnels au sens de la Directive MIF. Il ne peut être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et ne peut pas être reproduit, diffusé ou communiqué à des tiers en tout ou partie sans le consentement préalable et écrit de Natixis Asset Management.

Ce document constitue une présentation conçue et réalisée par Natixis Asset Management à partir de sources qu'elle estime fiables. Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle. Natixis Asset Management se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis.

Natixis Asset Management ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers.

## Mentions complémentaires

Les analyses et les opinions mentionnées dans le présent document représentent le point de vue de l'auteur référencé, sont à la date indiquée et sont susceptibles de changer. Il n'y aucune garantie que les développements futurs correspondront à ceux prévus dans le présent document.

Lorsque la réglementation locale l'exige, ce document est fourni uniquement sur demande écrite. **Aux pays francophones de l'UE**, le présent document est fourni aux Clients Professionnels par NGAM S.A. ou sa succursale sous-mentionnée. NGAM S.A. est une société de gestion luxembourgeoise qui est autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, constituée conformément à la loi luxembourgeoise et immatriculée sous le numéro B 115843. Siège social de NGAM S.A. : 2, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. France : NGAM Distribution (n.509 471 173 RCS Paris). Siège social: 21 quai d'Austerlitz, 75013 Paris. **En Suisse**, le présent document est fourni aux Investisseurs Qualifiés (Qualified Investors) par NGAM, Switzerland Sàrl.

Les entités susmentionnées sont des unités de développement commercial de Natixis Global Asset Management S.A., la holding d'un ensemble divers d'entités de gestion et de distribution de placements spécialisés présentes dans le monde entier. Bien que Natixis Global Asset Management considère les informations fournies dans le présent document comme fiables, elle ne garantit pas l'exactitude, l'adéquation ou le caractère complet de ces informations.

Document non contractuel, rédigé en août 2015.